

2. Si une Partie contractante, conformément à l'alinéa 1 a) de l'article III, a alloué sans discrimination un montant au moins égal à 600 millions de DTS, qu'elle a indiqué au dépositaire avant l'accident nucléaire, tous les fonds visés aux alinéas 1 a) et 1 b) de l'article III sont, nonobstant le paragraphe 1, alloués sans discrimination pour réparer le dommage nucléaire subi dans l'Etat où se trouve l'installation et hors de cet Etat.

CHAPITRE IV

EXERCICE D'OPTIONS

Article XII

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, chaque Partie contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Convention de Vienne ou la Convention de Paris, et toutes dispositions ainsi prises seront opposables aux autres Parties contractantes pour l'allocation des fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III.

2. La présente Convention ne s'oppose pas à ce qu'une Partie contractante prenne des dispositions en dehors du cadre de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris et de la présente Convention, sous réserve que ces dispositions n'entraînent pas d'obligations supplémentaires pour les autres Parties contractantes et que le dommage subi dans une Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire ne soit pas exclu de cette réparation supplémentaire pour un motif quelconque touchant à l'absence de réciprocité.

3. a) La présente Convention ne s'oppose pas à ce que les Parties contractantes concluent des accords régionaux ou autres en vue de remplir leurs obligations découlant de l'alinéa 1 a) de l'article III ou d'allouer des fonds supplémentaires pour la réparation du dommage nucléaire, sous réserve que cela n'entraîne pas d'obligations supplémentaires en vertu de la présente Convention pour les autres Parties contractantes.

b) Toute Partie contractante qui se propose de conclure un tel accord fait part de son intention à l'ensemble des autres Parties contractantes. Les accords conclus sont notifiés au dépositaire.